Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX PASSE SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE,
en application des articles L. 2323-1, R. 2323-1 et R. 2323-4 du code de la commande publique

MARCHE DE DEFENSE OU DE SECURITE

CADRE RESERVE A LA NOTIFICATION

N° du marché : **2026BDXSAI**……

Date de notification par voie dématérialisée :
(date d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public)

Montant du marché T.T.C en euros : ……..

EJ CHORUS :

Objet du marché : (40) MONT DE MARSAN - BA 118 - 2° COGA - rénovation des hangars

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :	23 novembre 2026 à 16h00	
DAF :	2026-1537	
COSI :	440910	
GROUPE MARCHANDISE :	36.02.03	
CODE CPV :	45113000-2	
RUBRIQUES DESTINATAIRES DU CADRE DE FACTURATION A4 OU A7		
NUMERO de Siret du SID Sud-Ouest pour envoi des projets de décompte		130 001 902 000 27
Numéro du service exécutant	D10711C033	
Numéro de service MOA pour envoi des projets de décompte	Bureau Exécution de la Dépense	D10711C033_06
Numéro de service MOE pour envoi des projets de décompte	Sous-Direction Investissement	D10711C033_05

Niveau de classification :

MD	MA	MS	NP
			x

MD : marché avec détention d'ISC MA : marché avec accès à des ISC
MS : marché sensible NP : marché non protégé

A. IDENTIFIANTS

A1. Identification de la personne morale de droit public qui passe le marché :

Etat - Ministère des Armées et des anciens combattants

Pouvoir adjudicateur :
Madame la directrice du service d'infrastructure de la défense Sud-Ouest

Arrêté du 9 mars 2015 modifié portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale signataires des marchés publics et des accords-cadres au ministère de la défense.

Interlocuteur PME (pour les questions relatives au financement et aux paiements) :
Chef du bureau exécution de la dépense du service d'infrastructure de la défense Sud-Ouest
Caserne Nansouty - 223 rue de Bègles - CS 21152 - 33068 Bordeaux cedex - Tél. : 05.57.85.17.56

Représentant du Maître d'œuvre :
Chef du bureau de maîtrise d'œuvre du SID Sud-Ouest

Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R 2191-60 à R 2191-61 du code de la commande publique :
Madame la directrice du service d'infrastructure de la défense Sud-Ouest

Comptable assignataire public :
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) des Landes
23 rue Armand Dulamon - BP 309 - 40011 Mont-de-Marsan cedex

A2. Candidat – le titulaire

□ Le candidat se présente seul :

- Nom prénom :
 Agissant pour son propre compte ☐ pour le compte de la société ☐
- **Raison sociale de la société** :
- **Adresse de la société :**
- **Téléphone :**
- **Courriel :**

N° SIRET de la société														

- Compte à créditer (joindre un RIB) :

CODE RIB/RIP	**CODE BANQUE**	**CODE GUICHET**	**N° DE COMPTE**	**CLE**

PME* Oui ☐ **Non** ☐

**sont considérées comme des petites et moyennes entreprises (PME) les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 personnes et dont le chiffre d'affaire est inférieur à 50 M € (ou total de bilan inférieur à 43 M €) (décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 – publié au JO le 20 décembre 2008 relatif à la définition des PME).*

□ En cas de groupement :

Nous nous engageons sans réserve, en tant que cotraitants **groupés solidaires.**
(Déclarer chaque membre du groupement comme suit)

- Cotraitant n° 1 – Mandataire :

- Nom prénom :
Agissant pour son propre compte ☐ pour le compte de la société ☐
- **Raison sociale de la société :**
- **Adresse de la société :**
- **Téléphone :**
- **Courriel :**

N° SIRET de la société															

- Compte à créditer (joindre un RIB) :

CODE RIB/RIP	**CODE BANQUE**	**CODE GUICHET**	**N° DE COMPTE**	**CLE**

PME* Oui ☐ **Non** ☐

**sont considérées comme des petites et moyennes entreprises (PME) les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 personnes et dont le chiffre d'affaire est inférieur à 50 M € (ou total de bilan inférieur à 43 M €) (décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 – publié au JO le 20 décembre 2008 relatif à la définition des PME).*

- Cotraitant n° 2 (1) :

- Nom prénom :
Agissant pour son propre compte ☐ pour le compte de la société ☐
- **Raison sociale de la société :**
- **Adresse de la société :**
- **Téléphone :**
- **Courriel :**

N° SIRET de la société															

- Compte à créditer (joindre un RIB) :

CODE RIB/RIP	**CODE BANQUE**	**CODE GUICHET**	**N° DE COMPTE**	**CLE**

(1) Cadre à recopier autant de fois que de membres du groupement

PME* Oui ☐ **Non** ☐

**sont considérées comme des petites et moyennes entreprises (PME) les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 personnes et dont le chiffre d'affaire est inférieur à 50 M € (ou total de bilan inférieur à 43 M €) (décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 – publié au JO le 20 décembre 2008 relatif à la définition des PME).*

☐ **Groupement solidaire (compte commun)**

A compléter :

Compte ouvert à l'organisme bancaire :				
à :				
au nom de :				
CODE RIB/RIP	**CODE BANQUE**	**CODE GUICHET**	**N° DE COMPTE**	**CLE**

Toutefois, le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

B. MARCHE

Article 1er - Montant du marché

Les travaux seront rémunérés par application d'un prix global forfaitaire égal à :

- montant hors T.V.A. : €
- T.V.A. au taux de %, soit : €
- montant T.T.C. : €

Soit montant T.T.C, arrêté en toutes lettres :

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la répartition des montants est à répartir entre chaque membre du groupement :

Nom des membres du groupement	Montant H.T.	T.V.A. à ….%	Montant T.T.C.
1 – Mandataire :			
2 -			
3 -			
Total			

La DPGF devra indiquer la répartition entre chaque membre du groupement par section technique.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux en cas de dépassement du montant contractuel est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre et ne donne droit à aucune indemnité.

Article 2 - Sous-traitance

ARTICLE 2-1 – Déclaration de sous-traitance

L'annexe DC4 au présent acte d'engagement indique la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants, le nom de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. Le montant des prestations sous traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

☐ **Prestataire unique,**

Le montant total des prestations que **j'envisage** de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

Montant hors T.V.A.

☐ **Groupement d'opérateurs économiques,**

Le montant total des prestations que **nous envisageons** de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

N° et noms des membres du groupement	Montant hors T.V.A.
1 Mandataire	
2	
3	
4	
5	
Total	

ARTICLE 2-2 – Responsables physiques de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance (annexe 1 SUBCLIC à retourner complété)

Dans le cadre de la mise en place de la dématérialisation des actes de sous-traitance, la personne physique responsable de la gestion, la vérification et la signature de ses actes pour le titulaire est désignée sur l'annexe 1 du présent acte d'engagement.

Article 3 - Délai d'exécution du marché

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux, le délai d'exécution du marché est de 12 mois et est décomposé comme suit :

- période de préparation exclue : 3 mois à compter de la date figurant sur l'ordre de service prescrivant de la commencer,
- travaux : 9 mois à compter de la date figurant sur l'ordre de service prescrivant de les commencer.

Le marché comporte 6 sections techniques réparties comme suit :

- SECTION TECHNIQUE N° 1 : COUVERTURE BARDAGE CHARPENTEMETALLIQUE
- SECTION TECHNIQUE N° 2 : GROS OEUVRE
- SECTION TECHNIQUE N° 3 : MENUISERIES – BOIS ACIER ET ALU - METALLERIE

- SECTION TECHNIQUE N° 4 : REVETEMENT DE SOL PEINTURE
- SECTION TECHNIQUE N° 5 : ELECTRICITE CFO CFA
- SECTION TECHNIQUE N° 6 : CHAUFFAGE – VENTILLATION – PLOMBERIE
- SECTION TECHNIQUE N° 7 : CLOISONNEMENT PLAFONDS SUSPENDUS
- SECTION TECHNIQUE N° 8 : COUVERTURE BARDAGE

Article 4 – Clause d'insertion

Sans objet.

Article 5 - Pièces contractuelles du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/Travaux, le marché est constitué par les documents contractuels ci-dessous énumérés par ordre de priorité :
- le présent document valant acte d'engagement et Cahier des Clauses Administratives Particulières avec ses annexes,
- le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes (y compris jeu de 27 plans),
- la décomposition du prix global et forfaitaire,
-Le calendrier détaillé d'exécution des travaux (validé par le RPA pendant la période de préparation),
- le mémoire technique fourni par l'entreprise dans son offre (y compris le tableau des marques et matériels),
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par arrêté du 30 mars 2021,
-Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense,
-Rapport de repérage amiante avant travaux
- le plan général de coordination (P.G.C),
- Cahier des normes graphiques du SID.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son annexe, la pièce principale prévaut.

Article 6 - Clauses de financement et de sécurité

6.1 - Retenue de garantie

Sans objet.

6.2 - Avance

Une avance peut être versée au titulaire du marché en application des articles R. 2391-1 à R. 2391-2 du code de la commande publique.

Une avance d'un montant de 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché est versée au titulaire conformément aux articles R. 2391-3 à R. 2391-6 du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute en application des articles R. 2391-7 du code de la commande publique.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai de trente (30) jours comptés à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution de la période de préparation du marché.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants conformément aux articles R. 2393-36 à R. 2393-39 du code de la commande publique.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai de trente (30) jours comptés à partir de la date de notification de l'acte spécial au titulaire.

☐ le titulaire **accepte** de percevoir l'avance
☐ le titulaire **refuse** de percevoir l'avance

Article 7 - Nature des prix

Les travaux seront rémunérés par application d'un prix global forfaitaire indiqué à l'article 1er.
Les prix sont révisables.

L'index de référence **I** choisi en raison de sa (leur) structure pour la révision des prix est le **BT 06 (ossature, ouvrages en béton armé)**.
L'index de référence est publié au bulletin officiel de l'INSEE (www.indices.insee.fr) et au moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Par dérogation à l'article 12.2 du C.C.A.G. Travaux, les primes, pénalités et indemnités ne sont pas révisées.

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule :

Cn = (In / Io)

dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence de la section concernée respectivement au mois zéro et au mois n.

La périodicité du versement de la révision suit la périodicité du versement de l'acompte. Toutefois, par dérogation à l'article 12.2.1 du C.C.A.G Travaux, il n'est procédé à aucune révision provisoire.
Après réception des travaux, les révisions de prix définitives de chaque acompte seront calculées et payées en une seule fois. Pour calculer la révision de prix définitive de chaque acompte, l'index à utiliser est l'index du mois d'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG Travaux, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du présent document. Ce mois est appelé « mois zéro ». En cas de négociation, le mois zéro est le mois de remise de la dernière offre négociée.

Article 8 - Modalités de règlement par virement des acomptes et du solde

Par dérogation à l'article 10.4 du C.C.A.G. travaux, il n'est pas prévu de versement d'acompte sur approvisionnement.

Les comptes sont réglés mensuellement suivant les dispositions de l'article 12.1 du C.C.A.G travaux.

Chaque projet de décompte devra porter obligatoirement les informations suivantes :
-numéro et objet du marché,
- numéro d'engagement juridique EJ - CHORUS (numéro noté en page de garde de l'acte d'engagement du marché notifié).

En application **de l'article 12.1.6** du C.C.A.G Travaux, les projets de décompte seront adressés par le titulaire (mandataire en cas de cotraitance) au maître d'œuvre via l'interface CHORUS PRO ONGLET FACTURES TRAVAUX https://chorus-pro.gouv.fr

Cadre de facturation **A4** : projet de décompte **mensuel** déposé par un fournisseur.

Cadre de facturation **A7** : projet de décompte **final** déposé par un fournisseur.

Le modèle de dossier de facturation à adresser au maître d'œuvre (MOE) (projet de décompte, situation d'avancement attestation de sous traitance...), les règles de nommage et les modalités d'envois (fiche marché) seront précisés lors de la réunion de préparation de chantier (article 12.1.2 du C.C.A.G Travaux).

Le maître d'œuvre établit et adresse directement à l'entrepreneur l'état d'acompte dans un délai de **sept (7) jours.**

Par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG travaux, la date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée (date de signature de l'état d'acompte par le maître d'œuvre) constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes.

Par dérogations aux dispositions des articles 12.4.1 et 12.4.2 du C.C.A.G. travaux, le pouvoir adjudicateur établit le projet de décompte général et le notifie avant la plus tardive des deux dates ci-après :
- 45 jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire,
- 30 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision éventuelle du solde le cas échéant.

Le projet de décompte final ne peut être remis au MOE qu'après établissement du PV des OPR et des propositions de réception du MOE au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur, paie les sommes dues en exécution du marché dans un délai maximal de trente (30) jours conformément à l'article R. 2392-10 du code de la commande publique.

Le déclenchement du délai de paiement s'effectue selon les dispositions des articles R. 2392-10 et R. 2392-12 du code de la commande publique.

Délai de vérification des projets de décompte par le maître d'œuvre :

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels ou final, l'établissement des états d'acompte et à leur transmission au maître d'ouvrage est fixé à **7 (sept) jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise ou de la date de réception via l'interface chorus pro onglet factures travaux.

Conformément à l'article R.2392-10, le taux des intérêts moratoires est fixé par voie réglementaire selon les modalités décrites à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

Article 9 - Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités quel qu'en soit le montant pour l'ensemble du marché.

Remarques : pour les groupements les pénalités seront réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître de l'ouvrage à l'égard des autres entrepreneurs.

D'une façon générale, par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG travaux, lorsque le titulaire n'a pas, de son fait, respecté les délais objets du présent article, il encourt sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et sans qu'il soit nécessaire pour le maitre d'ouvrage d'inviter, par écrit, le titulaire à présenter ses observations sur les raisons de son retard, des pénalités de retard calculées selon les modalités définies ci-après :

• Pénalités pour retard dans le délai d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux, il sera appliqué une pénalité journalière de **cinq cents (500)** euros hors taxes.

• Délais et pénalités pour remise des documents fournis pendant la période de préparation

En cas de retard dans la remise des documents à fournir pendant la période de préparation, une pénalité journalière hors taxes sera opérée sur les sommes dues au titulaire. Le montant de cette pénalité hors taxes est fixé à **cinquante (50) euros** par document.

En cas de retard dans la fourniture des attestations d'assurance, il sera appliqué une pénalité journalière hors taxes de **cent cinquante (150) euros**.

• Délais et pénalités pour remise des documents pendant l'exécution des travaux

En cas de retard dans la remise ou la diffusion des documents énoncés ci-après ou au CCTP, une pénalité journalière hors taxes sera opérée sur les sommes dues au titulaire. Le montant de cette pénalité hors taxes est fixé à **cinquante (50) euros** par document :

- retard dans la remise ou la diffusion des documents nécessaires à l'ordonnancement ou la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calcul, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, fiches techniques, etc…),
- retard dans la production des éléments nécessaires à l'élaboration des plannings, la production de justification et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus,
- retard pour la présentation sur le chantier de prototypes ou échantillons de matériaux et matériels,
- retard dans un délai de dix jours calendaires pour le renvoi des ordres de service ; projet de décompte mensuel.

• Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, une retenue hors taxes sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du C.C.A.G Travaux sur les sommes dues au titulaire. Le montant de cette retenue hors taxes est fixé à **dix mille (10 000) euros**.

• Pénalités pour manquement aux règles d'accès du site

- Pour le personnel des entreprises devant accéder au site militaire, les titulaires des marchés de travaux devront avoir déposé dans le premier mois de la période de préparation, les demandes de contrôle primaire (y/c pour ses sous-traitants le cas échéant). Tout retard de remise de ces demandes (FICE : fiche de contrôle primaire) fera l'objet d'une pénalité pour non remise de la FICE à raison de **soixante-quinze (75 €) euros H.T** par jour calendaire de retard. Tout document inexploitable sera considéré comme non remis et fera l'objet de la présente pénalité.

- Non accompagnement d'un sous-traitant par le conducteur de travaux lors de la 1ère intervention sur site : pénalité forfaitaire fixée à **deux cents (200 €**) **euros H.T**.

• Absence aux réunions de chantier, réunions d'étude et de coordination

Les comptes rendu de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. A la demande du maître d'œuvre, les réunions de chantier pourront se tenir dans les locaux du Service d'Infrastructure de la Défense sud-ouest à Bordeaux.

Ces pénalités forfaitaires sont fixées à **cent cinquante (150) euros H.T** par absence et à **cinquante (50) euros H.T**, pour tout retard supérieur à 15 minutes.

• Pénalités pour manquements aux règles de sécurité, d'hygiène, et à la signalisation générale du chantier

Si des mesures de sécurité ou d'hygiène sont jugées nécessaires par le chargé de prévention ou le Coordonnateur SPS, celles-ci devront être mises en application immédiatement ou si elles sont importantes un délai de carence, dont la durée sera précisée, pourra être admis.

Toute récidive ou 1er rappel à une situation jugée à risque entraînera la mise en pénalité du titulaire.

La pénalité hors taxes journalière sera fixée à **deux cent cinquante (250) euros** à compter de la date de l'accusé de réception de l'ordre de service la prescrivant.

• **Pénalités pour manquements aux règles de nettoyage du chantier**
Le refus de l'entrepreneur d'obtempérer aux injonctions du Maître d'œuvre d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, sera sanctionné par une pénalité **de cent vingt-cinq (125) euros** H.T. par jour calendaire de retard.

• **Pénalités pour manquements aux règles de nettoyage des installations de chantier**
En cas de non-respect de l'obligation de nettoyage hebdomadaire de la zone de vie des installations de chantier, le titulaire du lot en charge des installations de chantier sera sanctionné par une pénalité de **100 €** (cent euros) H.T. par jour calendaire de retard.

• **Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique**
Sans objet.

• **Pénalités pour non-respect documents diffusion restreinte**

Se référer aux pénalités indiquées à l'article 22.3 Dispositions applicables aux documents et support portant la mention « Diffusion Restreinte » (point 12).

Toutes les pénalités et retenues mentionnées au présent article sont cumulables et seront prélevées sur la situation immédiatement postérieure à l'infraction.

Article 10 - Accidents du travail

L'annexe 1 au présent CCAP définie la procédure à suivre par le titulaire du marché en cas d'accident (fichier dénommé « annexe 1 CCAP - procédure déclaration accident – ESID BDX ».

La fiche reflexe associée doit être affichée sur les lieux des travaux.

Article 11 - Organisation administrative en cas de présence d'amiante

Documents sur le chantier :
L'entreprise tiendra à jour dans le bureau de chantier, un dossier qui sera à la disposition du représentant du maître d'œuvre, et qui contiendra les documents suivants :

- un exemplaire du mode opératoire du chantier, incluant toutes les dispositions réglementaires et particulières ;
- les détails des stratégies de contrôle de l'air et leurs résultats ;
- des registres d'entretien pour les appareils ;
- les détails des notifications aux inspections du travail, CARSAT, et éventuellement autres organismes professionnels ;
- un exemplaire des fiches d'aptitude des dernières visites médicales passées par chaque employé ;
- les fiches d'intervention de chaque personnel (horaires journaliers de travail) ;
- le nom du centre de traitement des déchets de classe 1.

Règlement du chantier :
L'employeur veillera à ce que chaque employé :

- utilise correctement son équipement respiratoire de protection et ses vêtements de protection, et les range dans les endroits prévus ;
- suive soigneusement les procédures exposées dans le mode opératoire de chantier en particulier celles concernant le changement et la décontamination des vêtements ;

- garde propre la zone de travail et collabore aux nettoyages quotidiens ;
- ne boive pas et ne mange que dans les endroits prévus.

Visiteurs ou personnes étrangères au chantier :
Les entrepreneurs feront respecter la réglementation, non seulement envers leurs propres employés, mais aussi, par exemple envers :

- les visiteurs,
- les surveillants du chantier : Maître d'œuvre.

Ceux-ci doivent se conformer sur le chantier aux mêmes règles que le personnel de l'entreprise.

Dossiers médicaux et surveillance du personnel :
Le dossier médical doit au moins comporter l'information suivante :

- nom, prénom, sexe, date de naissance, adresses permanentes, code postal, numéro de sécurité sociale ;
- un dossier sur les activités de l'employé, mentionnant pour chacune les dates de début et de fin et la durée moyenne d'exposition en heure par semaine ;
- un dossier sur ses emplois précédents avec l'amiante ;
- les dates d'examens médicaux.

Les dossiers médicaux de chaque salarié employé sur le chantier seront conservés par les médecins, et l'entreprise quant à elle, conservera les documents du suivi du dossier médical pendant au minimum 30 ans.

Article 12 - Modalités de sous-traitance

Le titulaire du marché public peut, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément aux articles R. 2393-24 à R. 2393-28 du code de la commande publique.

- Pour chaque sous-traitant de premier rang dont le montant du DC4 est **inférieur à 10 %** du montant total du marché, le titulaire devra joindre un projet d'acte spécial, une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner visées aux articles L. 2341-1 à L. 2341-5 du code de la commande publique et **une caution bancaire** au nom du titulaire et du montant de l'acte spécial concerné.

 Pour tout DC4 **supérieur ou égal à 10 %** du montant total du marché, le sous-traitant fera l'objet d'un paiement direct par l'administration.

- Pour chaque sous-traitant de second rang payé par le sous-traitant de premier rang, le sous-traitant de premier rang devra joindre un projet d'acte spécial signé des 3 parties (titulaire du marché, sous-traitant de premier rang et sous-traitant de second rang), une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner visées aux articles L. 2341-1 à L. 2341-5 du code de la commande publique et **une caution bancaire** au nom du sous-traitant de premier rang et du montant de l'acte spécial concerné.

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue aux articles R. 2393-25 et R. 2393-27 du code de la commande publique.

Le dossier de sous-traitance devra comporter les pièces suivantes :

- l'imprimé DC4 établi par sous-traitant,
- **la caution bancaire le cas échéant (se référer aux dispositions ci-dessus),**
- si le sous-traitant est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements(s) prononcé(s),
- un extrait K ou Kbis ou équivalent,

- la déclaration relative au chiffre d'affaires global et au chiffre d'affaires concernant les prestations auxquelles se réfère le marché, réalisées au cours des trois derniers exercices,
- la déclaration indiquant les effectifs du sous-traitant et l'importance du personnel d'encadrement,
- tout certificat de qualifications professionnelles ou tout moyen permettant de prouver la capacité de l'entreprise, notamment des certificats d'identité professionnelle ou de référence attestant de la compétence de l'entreprise à réaliser les prestations,
- attestations fiscales et sociales
- attestation d'assurances mentionnées ci-dessous.

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur **impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC** (https://subclic.com/). Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 2-2 du présent document désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.
Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acception de sous-traitance.
L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat.

Tout acte de sous-traitance dont le dossier administratif ne comporte pas tous les documents demandés ne pourra être agréé par le pouvoir adjudicateur.

Article 13 - Marchés de prestations similaires

Conformément à l'article R. 2322-12 du code de la commande publique, un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence pourra être passé pour la réalisation de prestations identiques à celles du présent marché.

Article 14 - Intervenants

14.1. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le chef du bureau maîtrise d'œuvre du Service d'Infrastructure de la Défense Sud-Ouest qui est chargé d'une mission sur projet (sans études d'exécution) comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.
Les études d'exécution ainsi que les documents des ouvrages exécutés sont à la charge des entreprises.

14.2. Contrôle technique dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique. Ce contrôle est assuré par :
Société VERITAS
Adresse48 avenue du 8 mai 1945
64100 BAYONNE

Le RICT sera remis ultérieurement.

14.3. Mission de coordination sécurité et protection de la santé

Il s'agit d'un marché de coordination SPS, pour une opération de 2ème catégorie, qui résulte de l'application de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 portant sur les phases de conception et de réalisation. Cette coordination est confiée à :

Société Centre d'affaires du Lescourre
5 rue de Satao
64230 LESCAR
Adresse

Le PGC sera remis ultérieurement.

14.4. Coordination en matière de système de sécurité incendie

Sans objet.

14.5 Ordonnancement, pilotage et coordination des travaux

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination des travaux est assurée par le maître d'œuvre.

Article 15 - Résiliation du marché

Les dispositions du CCAG travaux sont seules applicables.

Article 16 - Dispositions générales

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail :

Responsabilité :
D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.
A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du code civil.

Assurance de responsabilité civile pendant et après les travaux :
Le titulaire et ses sous-traitants éventuels, doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.
Les polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

Pendant les travaux :
Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre,
Dommages matériels et immatériels :
750 000 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000 €.

Après les travaux :
Tous dommages confondus : 1 500 000 € dont dommages immatériels,
Non consécutifs : 75 000 €.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance ainsi que les attestations de ses sous-traitants, répondant aux mêmes conditions de garanties. Il doit adresser ces attestations au maître d'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de sa mission. Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire doit justifier à tout moment du paiement de ses primes ainsi que de celles de ses sous-traitants.

Mesures d'ordre social :
Application de la réglementation du travail, le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique, une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seraient autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Article 17 - Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG travaux sont seules applicables.

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du C.C.T.P.

Article 18 - Mise à disposition des ouvrages

Toute mise à disposition d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage devra faire l'objet d'une décision du pouvoir adjudicateur notifiée au plus tard 15 jours avant la date de la mise à disposition.

Article 18 Bis - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Sans objet.

Article 19 - Documents fournis après exécution

En plus des documents demandés à l'article 40 du CCAG travaux, l'entrepreneur fournira au maître d'œuvre :
- les documents mentionnés au CCTP,
- tous les plans des ouvrages exécutés, cela dans le but d'obtenir des plans de gestion du patrimoine post chantier conformément au cahier des normes graphiques du SID annexé au présent document.

Tout autre logiciel ou format de dessin assisté par ordinateur sera refusé.

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en 4 exemplaires dont un reproductible sur support informatique (dont un exemplaire papier au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO), dans le respect des délais prescrits à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux :
- le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.),
- les documents d'Utilisation, d'Exploitation et de Maintenance (D.U.E.M.),
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur,
- les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A 4.

Article 20 - Garanties contractuelles

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de réception.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG travaux, si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux ou prestations nécessaires à la levée des réserves émises, en application des articles 41.5 et 41.6 du CCAG travaux, ou s'il n'a pas remédié à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre pendant le délai de garantie, ce délai est prolongé sans formalité préalable jusqu'à l'exécution complète desdits travaux ou prestations que celle-ci soit assurée par le titulaire ou par un tiers à ses frais et risques conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG travaux.

Article 21 - Nantissement ou cession de créances

Il sera adressé à l'entrepreneur titulaire ou mandataire, aux éventuels cotraitants et sous-traitants payés directement, sur demande écrite, les pièces nécessaires pour le nantissement ou la cession de leurs créances.

Article 22 - Travaux intéressant les Armées

22.1 Conditions particulières auxquelles est soumise la réalisation du marché **CONTROLE PRIMAIRE DES PERSONNES PHYSIQUES**

Un contrôle primaire des personnes physiques est requis pour l'accès au site pour le titulaire et les sous-traitants. La fiche de demande de « contrôle primaire de la personne physique » est jointe aux documents de la consultation.

22.2 Clause cyber sécurité

Le titulaire devra désigner en son sein un point de contact Cyber (POC cyber) pour les besoins de ses prestations ; il sera garant des obligations contractuelles de cyber sécurité de l'entreprise et de ses sous-traitants. Une attestation de désignation du POC cyber devra être fournie dans le cadre de la remise de son offre par le titulaire ou, au plus tard, avant la notification du marché. En cas de changement de ce POC en cours d'opération, une nouvelle attestation devra être fournie.

22.3 Dispositions applicables aux documents et support portant la mention « Diffusion Restreinte » désignés à l'annexe 2 du présent CCAP

1. Les informations objet des documents et supports désignés à l'annexe 2, sont la propriété du ministère des Armées, sauf mention expresse particulière.

2. Le titulaire s'engage :
- à ne communiquer ces documents et supports qu'aux personnes ayant besoin d'en connaitre pour l'exécution du marché ;
- à retranscrire les obligations du présent article 22.3 à tous ses sous-contractants qui ont besoin de connaître ces documents et supports pour l'exécution du présent marché ;
- à ne pas rendre publics ces documents et supports, sauf autorisation expresse et écrite de la personne publique.
- à informer les personnes ayant accès, dans le cadre de l'exécution du présent marché, aux informations contenues dans les documents et supports désignés à l'annexe 2 qu'elles devront se conformer strictement aux règles de protection figurant dans l'article 22.3.

3. Le titulaire ne peut prétendre, au regard de l'application de ces mesures particulières de sécurité, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des obligations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution du marché.

4. Le titulaire ne peut en aucun cas se considérer dégagé des obligations décrites dans le présent article 22.3 même après achèvement ou résiliation du marché, pour quelque motif que ce soit, sauf accord exprès et écrit de l'acheteur public.

5. Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants :
- l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l'arrêté du 09 août 2021 portant approbation de ladite instruction[1] ;
- l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n°901/SGDSN/ANSSI (NOR : PRMD1503279J).1

6. Les documents et supports désignés en annexe 1 et identifiés par la mention « Diffusion Restreinte », qui n'ont pas été remis au titulaire lors de la procédure de passation du marché, lui seront remis par l'acheteur public à la notification du marché.

7. Les documents et supports désignés en annexe 2 et portant la mention « Diffusion Restreinte » et leurs éventuelles copies réalisées conformément au paragraphe 9bis, ne peuvent être détenus que par des personnels qui ont été préalablement nommément désignés par le titulaire à l'acheteur public.

8. Le titulaire s'engage à ce que les documents et supports figurant en annexe 2 et désignés par la mention « Diffusion Restreinte » et leurs éventuelles copies réalisées conformément aux paragraphes 9 et 9bis, soient conservés dans des meubles fermant à clés jusqu'à leur destruction dans les conditions du paragraphe 12.

9. La reproduction, y compris l'impression papier et la copie à partir de support informatique, des documents et supports figurant en annexe 2 et identifiés par la mention « Diffusion Restreinte », doit être limitée au strict nécessaire à l'exécution du marché.

9bis. Chaque reproduction, partielle ou totale, de ces documents et supports, doit être numérotée et son détenteur identifié. Le titulaire s'engage à élaborer un document qui identifie en temps réel les reproductions réalisées et leurs détenteurs par leurs noms, prénoms, dates et lieux de naissance.

10. Le titulaire s'engage à transmettre les documents et supports portant la mention « Diffusion restreinte » et leurs éventuelles copies réalisées conformément au paragraphe 9bis, uniquement :
- à l'intérieur de ses locaux sous enveloppe ou par personne désignée par le titulaire ;
- vers l'extérieur :
 - sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Diffusion restreinte » et les références du document, l'enveloppe extérieure ne comportant que les indications nécessaires à la transmission ;
 - par voie postale en France métropolitaine vers les départements, régions ou collectivités d'outre-mer, par un moyen garantissant la bonne réception du document ;
 - par voie postale, vers l'étranger, par un moyen garantissant la bonne réception du document sauf si ces documents portent également la mention « Spécial France » ; les documents portant la mention « Spécial France » ne peuvent sortir des frontières du territoire que par valise diplomatique.

Le titulaire s'engage à ce que les documents et supports portant également la mention « Spécial France », et leurs éventuelles copies réalisées conformément au paragraphe 9bis, ne soient communiqués, en aucune circonstance, en tout ou partie, à un Etat étranger ou à l'un de ses ressortissants, à une organisation internationale ni à une entreprise de droit étranger.

[1]Disponible sur le site Légifrance.

11. Pour le traitement, le stockage ou la transmission des informations ou support portant la mention « Diffusion Restreinte », le titulaire s'engage à utiliser uniquement des systèmes d'information qui ont fait l'objet d'une homologation de sécurité (pour la transmission : logiciel ACID cryptofiler) conformément à l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n°901/SGDSN/ANSSI (NOR : PRMD1503279J).[2] Les documents informatiques qui portent également la mention « Spécial France » ne peuvent être acheminés, par voie électronique, que par un canal national spécifique de transmission offrant toutes les garanties de sécurité et de cloisonnement répondant notamment aux exigences visées à la dernière phrase du paragraphe 10.

12. A l'issue des opérations de vérification, qui nécessitent la détention des documents et supports désignés en annexe 1 et portant la mention « Diffusion Restreinte », le titulaire s'engage à :

- détruire les documents et supports figurant en annexe 2 et identifiés par la mention « Diffusion Restreinte » et la totalité des éventuelles copies réalisées conformément au paragraphe 9bis (y compris, le cas échéant, celles réalisés par ses sous-contractants) ;
- effacer toutes les versions informatiques de ces documents et supports en ayant recours à des produits de sécurité homologués par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) du type logiciel ACID cryptofiler ;
- à transmettre à l'acheteur public par mail dans un délai de 15 jours à compter de la date de fin contractuelle du marché, le document visé au paragraphe 9bis, identifiant les copies réalisées et leurs détenteurs signé par un de ses représentants ; à défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de 15 jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur public, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/ 3000 du montant hors taxes du marché. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

NOTA : vous pouvez adresser une demande de clé ACID (gratuit) à :
dga-ssdi.acid-industriel.fct - dga-ssdi.acid-industriel.fct@intradef.gouv.fr
Indiquer le nom de votre société
Indiquer le nom de la personne de votre société point de contact POC CYBER
Indiquer le nom de la personne qui sera détentrice de la clé ACID (uniquement des ressortissants français)

Indiquer le cadre de votre demande, à savoir :

- la référence de la consultation du marché : DAF_2026-1537
- l'intitulé du marché :
- Indiquer la date limite de remise des plis

- les contacts du SID Sud-Ouest : M. DEROSE Patrick chargé d'affaires patrick.derose@intradef.gouv.fr et Mme ANTONIAZZI Carole, acheteur carole.antoniazzi@intradef.gouv.fr
- Les motifs de votre demande : plans en diffusion restreinte

Le délai d'obtention d'une clé ACID pouvant être long, vous pouvez utiliser le logiciel ZED ! .

Article 23 – Clauses sociales, environnementales, économies d'énergie

23.1 Emploi de personnes en difficulté d'insertion - Clauses sociales

Le présent marché public ne comprend pas de considérations sociales.

23.2 Clauses environnementales

Le présent marché est passé sur la base des dispositions de l'article L 2111-1 du code de la commande publique posant l'obligation de prendre en compte des objectifs de développement durable.

[2] Disponible sur le site Légifrance.

Au titre du présent marché, la mise en œuvre de la clause environnementale portera sur l'article 8 des dispositions générales.

Article 8.1 Schéma d'organisation et de suivi des déchets (SOSED)

Le titulaire fournira une note expliquant les mesures prévues par le candidat pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'élimination des déchets de chantier, en conformité avec l'article L.541.2 du Code de l'Environnement, appelée SOSED –Dispositions préparatoires. Dans ce document, l'entreprise expose et s'engage sur les dispositions préparatoires suivantes :

- Les modes de transport par lesquels seront acheminés les déchets,
- Les centres de stockage ou centres de regroupement ou unités de recyclage ou lieu de réutilisation où seront acheminées les différents déchets à évacuer,
- Les méthodes qui seront utilisées pour ne pas mélanger les différents types de déchets,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pour les travaux et les transports.

Article 8.2 Réglementation environnementale RE 2020

Le titulaire devra respecter la réglementation environnementale RE 2020 issues des dispositions du code de la construction et de l'habitation notamment sur l'enveloppe, les isolants, les menuiseries, les protections scolaires et les équipements de chauffage, de refroidissement, de ventilation, d'éclairage et de production d'eau chaude sanitaire.

23.3 Clause pour les Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Sans objet.

Article 24 – Clause de réexamen

Au sens des articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la Commande Publique, le présent marché comporte la clause de réexamen suivante :

- la cession complète du marché public est possible sous réserve de l'accord express du pouvoir adjudicateur ;
- en dehors des cas prévus par le CCAG travaux, le remplacement d'un co-traitant peut être envisagé à condition qu'il présente les mêmes qualifications ou compétences que celui auquel il se substitue et sous réserve de l'accord express du pouvoir adjudicateur.

Article 25 - Procédure de recours

En cas de différend entre le titulaire et le maître d'œuvre, il sera fait application de l'article 55 du CCAG Travaux.

Article 26 - Dérogations au CCAG Travaux

- dérogation aux dispositions de l'article 14.3 apportée par l'article 1,
- dérogation aux dispositions de l'article 28.1 apportée par l'article 3,
- dérogation aux dispositions de l'article 4.1 apportée par l'article 5,
- dérogation aux dispositions de l'article 12.2 apportée par l'article 7,
- dérogation aux dispositions de l'article 12.2.1., apportée par l'article 7,
- dérogation aux dispositions de l'article 9.4.4 apportée par l'article 7,
- dérogation aux dispositions de l'article 10.4 apportée par l'article 8,

- dérogation aux dispositions de l'article 12.1.8 apportée par l'article 8,
- dérogation aux dispositions des articles 12.4.1 et 12.4.2 apportée par l'article 8,
- dérogation aux dispositions des articles 19.2.1, apportées par l'article 9,
- dérogation aux dispositions de l'article 19.2.4 apportée par l'article 9,
- dérogation aux dispositions de l'article 19.2.3 apportée par l'article 9,
- dérogation aux dispositions de l'article 44.2 apportée par l'article 20.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

- après avoir pris connaissance du présent document ;
- et après avoir produit les certificats, documents et attestations visés aux articles L. 2341-1 à L. 2341-4 du code de la commande publique,

mon offre m'engage pour la durée de validité des offres indiquée au C règlement de la consultation.

A , le
Signature électronique de la société

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement
A Bordeaux, le

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Signature